

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN FERME EOLIENNE DE TOUVENT

233 rue du Faubourg St Martin
75010 Paris

Références : 2025-E30024
Code AIOT : 0005107466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement PARC EOLIEN FERME EOLIENNE DE TOUVENT implanté PARC EOLIEN Chasse Marée 80570 Embreville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN FERME EOLIENNE DE TOUVENT
- PARC EOLIEN Chasse Marée 80570 Embreville
- Code AIOT : 0005107466
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le PARC ÉOLIEN FERME ÉOLIENNE DE TOUVENT est l'exploitant de la ferme éolienne de

TOUVENT, composée de 6 aérogénérateurs situés sur le territoire des communes de Dargnies et d'Embreville. Le site est soumis à une autorisation préfectorale en date du 20 mars 2014 ainsi qu'à un autre acte en date du 18 mai 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant évoque un accident pour lequel il a informé les services de la DREAL par mail en date du 15 novembre 2024. L'accident concerne la découverte du cadavre d'un « Hibou des marais » après une collision sans blessure apparente sur l'animal.

L'exploitant a réalisé une analyse et déclare que l'animal n'est pas une espèce habituellement

présente dans ce secteur. L'animal était bagué, selon les références de la bague, l'exploitant déclare que l'animal provenait d'Allemagne.

L'exploitant déclare n'avoir découvert aucun autre cadavre de cette espèce depuis la survenue de cet accident.

L'exploitant déclare avoir entrepris des échanges avec un bureau d'études pour mettre en place un « suivi d'activité » de cette espèce. Ce suivi serait mis en place sur la fin d'année 2025 en même temps que le suivi effectué pour le Faucon pèlerin.

Demande à formuler à l'exploitant :

- L'exploitant complétera la fiche de déclaration de mortalité transmise le 15 novembre 2024 en précisant l'analyse complémentaire réalisée ainsi que les actions envisagées.
- L'exploitant transmettra la fiche de déclaration de mortalité au BARPI.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garantie financière	Arrêté Préfectoral du 20/03/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise à disposition des documents	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
3	Manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
4	Maintenance - Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2	Sans objet
5	Installation électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
6	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
7	Auto-surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 20/03/2014, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
10	Affichage public	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
11	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et dans l'attente des justificatifs, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garantie financière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Garantie financière
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière [...]
Constats : L'exploitant a réactualisé le calcul des garanties financières et a transmis l'acte de cautionnement associé. Cette réactualisation prend effet à compter du 1er septembre 2021 et expire le 31 août 2026. Le montant maximum de la caution est de 342 860,71 euros. Ce montant n'est pas conforme car la formule de calcul a évolué en 2020. L'inspection proposera à l'exploitant un arrêté préfectoral complémentaire visant à actualiser le montant des garanties financières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - A la publication du nouvel arrêté préfectoral, l'exploitant actualisera le calcul des garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mise à disposition des documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à disposition des documents
Prescription contrôlée : I L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022. II. Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ; - les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.
Constats : Les documents transmis par l'exploitant, notamment les rapports de suivi environnemental, les rapports acoustiques, le manuel d'entretien et le registre de maintenance, sont rédigés en français (exemple : document transmis par l'exploitant avant l'inspection : BLX-CS82-E92-PM-Général).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Manuel d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Manuel d'entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant a transmis, avant l'inspection, un manuel de maintenance principale (BLX-CS82-E82E2-PM Maintenance principale E82E2-Rev001). Ce manuel est complété par d'autres documents annexes venant enrichir le manuel de maintenance générale.

L'exploitant dispose d'un registre permettant de suivre les opérations réalisées et d'assurer la planification des interventions. Il explique que, lors d'une intervention, le technicien peut programmer des interventions complémentaires si une défaillance est constatée (exemple : changement de batterie).

D'après le registre de maintenance présenté par l'exploitant le jour de l'inspection, la dernière opération curative date du 20 janvier 2025. Elle concernait les machines 5 et 6, en raison de déclenchements intempestifs d'un capteur liés au froid. Pour cette intervention, l'exploitant déclare avoir procédé à une levée de doute par vérification visuelle et prise de mesures confirmant l'absence de défaut.

Toujours selon le registre, la dernière opération préventive a eu lieu le 18 septembre 2024 et a consisté en un test de survitesse des machines.

La prochaine intervention planifiée pour la machine 6 est un graissage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance - Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance - Arrêt d'urgence

Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant réalise les tests d'arrêt d'urgence durant les opérations de maintenance principale, une fois par an. Durant l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport pour la machine N°6, la dernière vérification principale date du 4 décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installation électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Installation électriques

Prescription contrôlée :

L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ». Pour satisfaire au 1er alinéa :- les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;- «

pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence.« Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification électrique de la machine 6, effectuée par DEKRA les 21 et 22 mai 2024 (rapport daté du 24 mai 2024). Le rapport mentionne une observation concernant l'éclairage de sécurité qui est non opérationnel. Selon le registre, l'opération de remplacement a été effectuée lors d'une opération de maintenance le 23 mai 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.« Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats :

L'exploitant a transmis le suivi environnemental établi par la société Écosphère en février 2021 et complété par le rapport du 05 septembre 2023. Le premier rapport de février 2021 propose dans ses conclusions (page 51) la mise en place de mesures complémentaires telles que : - le bridage de l'éolienne B6 - le suivi du Faucon pèlerin. L'inspection a pu constater la mise en place du bridage de l'éolienne B6 par présentation des données « SCADA » (Exemple pour la machine B6, les données SCADA indiquent un arrêt le 28/10/2025 à 18:12:42 pour une durée de 1 h 27 min, la vitesse du vent était de 4,6 m/s.). L'exploitant a transmis à l'inspection un porté à connaissance afin de notifier la mise en place du bridage. L'exploitant a déclaré planifier le suivi de mortalité du Faucon pèlerin sur la fin de l'année 2025. Le second rapport en date du 05 Septembre 2023 conclut à un impact non significatif. L'exploitant a transmis un "porter-à-connaissance" en date du 05/02/2025 afin de transmettre son plan de bridage. L'inspection proposera à l'exploitant un arrêté préfectoral complémentaire afin d'y intégrer le plan de bridage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Auto-surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Auto-surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Art.10 Une campagne acoustique est réalisé dans les 6 mois, après la mise en service des éoliennes pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'AM du 26/08/2011[...]
Constats : Le parc a été mis en service en juillet 2016, l'étude acoustique a été réalisée en novembre 2017. L'exploitant a fait réaliser des mesures acoustiques en 2017 par la société ECHOPSY. Le rapport (2017.0957_constat de situation sonore_Touvent et Coin Malo_Sud-Ouest_v1.0) conclut que le parc est conforme et respecte les niveaux sonores.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées

d'accéder aux équipements.
Constats :
L'aérogénérateur 6 et 3 ainsi que le poste de livraison du parc étaient fermés à clés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée :
L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats :
Au cours de l'inspection, il a été constaté que l'intérieur du pied des éoliennes 6 et 3 ainsi que le transformateur étaient propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Affichage public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage public
Prescription contrôlée :
Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : • les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; • l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; • la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats :
Au cours de l'inspection, il a été constaté la présence d'un affichage à l'entrée du chemin d'accès des éoliennes 6 et 3 et sur le poste de livraison du parc localisé à proximité de la machine 3 indiquant : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ;

- la mise en garde face au risque de chute de glace.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Au cours du contrôle, il a été constaté que des extincteurs sont présents au pied des éoliennes 6 et 3 ainsi que dans le transformateur et comportent bien la date de leur dernière vérification, à savoir le 23/05/2024.
Type de suites proposées : Sans suite